

**PROCÈS-VERBAL de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL
en date du 20 mars 2026**

Salle de la Mairie de VERGIGNY à 20^h

Étaient présents : Mmes et MM. BLANCHET Frédéric, BÉZULIER Nathalie, CASTRO PROENCA Annie, DE OLIVEIRA Sandra, DELAGNEAU Alain, DIDIER Laurent, GAILLOT Marc, GNÄGI Audrey, GRAILLOT Michel, GUÉNARD Ariane, HERBIN Véronique, MOUTURAT Denis, POUSSARD Christophe, QUIGNARD Maéva, RAIMOND Laurent.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Frédéric BLANCHET, maire sortant, qui constate que le quorum est atteint.

Il procède à l'appel des nouveaux conseillers municipaux et les déclare installés dans leurs fonctions.

Il cède ensuite la présidence de l'assemblée au plus âgé des membres présents, c'est-à-dire à Madame Ariane GUÉNARD.

Avant de passer à l'ordre du jour, Mme Ariane GUÉNARD soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance du 19 février 2026, qui est adopté à l'unanimité.

Elle précise que la convocation comportait une erreur matérielle sur le déroulement de la séance. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Élection du Maire
- 2) Détermination du nombre d'adjoints
- 3) Élection des Adjoints
- 4) Élection des Maires Délégués de BOUILLY et REBOURSEAUX
- 5) Lecture de la Charte de l'Élu Local

Mme HERBIN Véronique est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

ÉLECTION DU MAIRE (Délibération n°D005-2026)

Madame Ariane GUÉNARD, doyenne de l'assemblée, fait lecture des articles L.2122-4 et, L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L.2122-4 du CGCT stipule que "*le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un Conseil Régional, président d'un Conseil Départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive".

L'article L.2122-7 du CGCT stipule que "*le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".*

Mme GUÉNARD sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme BÉZULIER Nathalie et M. MOUTURAT Denis acceptent de constituer le bureau.

Mme GUÉNARD demande s'il y a des candidats à l'élection du maire. Monsieur Frédéric BLANCHET se porte candidat à sa réélection.

Mme GUÉNARD enregistre la candidature de M. Frédéric BLANCHET et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls 0
- Nombre de suffrages blancs 0
- Nombre de suffrages exprimés 15
- Majorité absolue requise 8

Monsieur Frédéric BLANCHET ayant obtenu 15 voix, est proclamé **Maire de VERGIGNY** et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Frédéric BLANCHET prend la présidence et remercie les membres de l'assemblée pour leur confiance.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (Délibération n°D006-2026)

Vu l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que "*il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs élus parmi les membres du conseil municipal*",

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que "*le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal*",

Monsieur le Maire explique que l'effectif légal du Conseil Municipal de la commune de VERGIGNY étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** de fixer à 2 (deux) le nombre des adjoints au maire.

ÉLECTION DES ADJOINTS (Délibération n°D007-2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Mme BÉZULIER Nathalie et M. MOUTURAT Denis sont désignés assesseurs.

Monsieur le Maire laisse un délai aux candidats pour déposer leur liste.

Monsieur le Maire enregistre la candidature de la liste présentée par M. Alain DELAGNEAU et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Liste présentée par M. Alain DELAGNEAU :

- M. Alain DELAGNEAU- / Mme Ariane GUÉNARD

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls 0
- Nombre de suffrages blancs 0
- Nombre de suffrages exprimés 15
- Majorité absolue requise 8

La liste présentée par M. DELAGNEAU ayant obtenu 15 voix, sont proclamés **Adjoints au Maire**, et immédiatement installés dans leurs fonctions :

- **M. Alain DELAGNEAU**, 1^{er} adjoint.
- **Mme Ariane GUÉNARD**, 2^{ème} adjointe.

ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE BOUILLY (Délibération n°D008-2026)

Monsieur le Maire explique que les maires délégués issus des communes associées sont élus selon les mêmes dispositions que le maire, et donne lecture de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L.2122-7 du CGCT stipule que "le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

Mme BÉZULIER Nathalie et M. MOUTURAT Denis sont désignés assesseurs.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats à l'élection du maire délégué de BOUILLY. Monsieur Marc GAILLOT se porte candidat à sa réélection.

Monsieur le Maire enregistre la candidature de M. Marc GAILLOT et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls	0
- Nombre de suffrages blancs	0
- Nombre de suffrages exprimés	15
- Majorité absolue requise	8

Monsieur Marc GAILLOT ayant obtenu 15 voix, est proclamé **Maire Délégué de BOUILLY** et est immédiatement installé dans ses fonctions.

ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE REBOURSEAUX (Délibération n°D009-2026)

Les maires délégués issus des communes associées sont élus selon les mêmes dispositions que le maire, et donne lecture de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L.2122-7 du CGCT stipule que "le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

Mme BÉZULIER Nathalie et M. MOUTURAT Denis sont désignés assesseurs.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats à l'élection du maire délégué de REBOURSEAUX. Monsieur Michel GRAILLOT se porte candidat à sa réélection.

Monsieur le Maire enregistre la candidature de M. Michel GRAILLOT et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls	0
- Nombre de suffrages blancs	0
- Nombre de suffrages exprimés	15
- Majorité absolue requise	8

Monsieur Michel GRAILLOT ayant obtenu 15 voix, est proclamé **Maire Délégué de REBOURSEAUX** et est immédiatement installé dans ses fonctions.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (Délibération n°D010-2026)

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que "lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre".

De même l'article L.1111-12 du même code précise que "les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local".

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Élu Local, laquelle est établie en ces termes :

Article L.1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Un exemplaire de la Charte de l'Élu Local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, accompagné d'une copie du chapitre du CGCT consacré aux "Conditions d'exercice des mandats municipaux", notamment les articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : Jeudi 26 mars 2026 - 19^h30 à la mairie de VERGIGNY

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21^h16.
Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance***